

Comité Départemental de Roller Skating de Paris (CDRS75)

Fédération Française de Roller Skating

Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Roller Skating de Paris (CDRS75) en date du 17 décembre 2004.

TITRE PREMIER – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER – OBJET

L'Association dite « Comité Départemental de Roller Skating de Paris » (CDRS75) regroupe principalement des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Roller Skating ayant leur siège dans le ressort territorial du Comité Départemental de Roller Skating - correspondant à celui des services extérieurs du Ministère des Sports - et ayant pour objet d'organiser, d'enseigner et de promouvoir toutes les disciplines de patinage à roulettes désignées dans les présents Statuts sous l'appellation « roller skating » et particulièrement : course, hockey sur patins, hockey sur patins en ligne, patinage artistique, patinage acrobatique, planche à roulettes, randonnée.

A ce titre, elle a notamment pour objet :

1. d'organiser, de coordonner, de développer, de promouvoir le patinage à roulettes sous toutes ses formes, dans son ressort territorial ;
2. d'assurer la liaison entre la F.F.R.S., la Ligue régionale et les associations sportives affiliées
3. de coordonner, de contrôler l'activité des associations sportives de patinage à roulettes, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller Skating dans son ressort territorial ;
4. d'entretenir toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, la Fédération Française de Roller Skating, la Ligue régionale et le mouvement sportif départemental
5. de délivrer les titres départementaux
6. d'appliquer et de faire appliquer toutes directives et règlements fédéraux
7. d'organiser les compétitions, les tests, les stages départementaux, les sélections départementales ;

Il est constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et a été déclaré à la préfecture de Paris.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS. Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE II - COMPOSITION

Le Comité Départemental de Roller Skating se compose des associations sportives, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Il peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, dont la candidature est agréée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE III - AFFILIATION

L'affiliation au Comité Départemental de Roller Skating ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental de Roller Skating, que si la Fédération a elle-même, dans les conditions prévues par ses statuts, refusé l'affiliation de l'association.

L'affiliation au Comité Départemental de Roller Skating est automatique et obligatoire pour toute association affiliée à la Fédération Française de Roller Skating.

ARTICLE IV – DROIT D’ AFFILIATION

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de Roller Skating par le paiement d’un droit d’affiliation, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l’Assemblée Générale du Comité Départemental de Roller Skating. Ces associations sportives veillent à ce que leurs adhérents soient licenciés auprès de la Fédération.

ARTICLE V – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Comité Départemental de Roller Skating se perd :

- par la démission qui fait automatiquement suite à la démission de la Fédération ;
- par la radiation qui est prononcée par la Fédération dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

ARTICLE VI – MOYENS D’ACTIONS

Les moyens d’action du Comité Départemental de Roller Skating sont :

- l’organisation de manifestations sportives départementales pour les disciplines comprises dans l’objet de la Fédération et du Comité Départemental de Roller Skating, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 18 - 18.1 - 18.2 - 18.3 - 18.4 – de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- la délivrance des titres départementaux, pour laquelle le Comité Départemental de Roller Skating reçoit délégation de la Fédération ;
- l’organisation d’assemblées, d’expositions, congrès, conférences, colloques, stages ;
- la tenue d’archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l’organisation et au développement des disciplines de roller skating ;
- l’édition et la publication de tous documents concernant les disciplines de roller skating, avec l’accord préalable de la Fédération.

ARTICLE VII – AGREMENT DE LA FEDERATION

Suite à sa constitution, le Comité Départemental de Roller Skating est agréé par la Fédération en qualité d’organe déconcentré de celle-ci, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et des statuts fédéraux.

Cet agrément est délivré sur demande expresse du Comité Départemental de Roller Skating dès lors que celui-ci remplit les conditions fixées aux articles VII des statuts et VII du règlement intérieur de la Fédération Française de Roller Skating.

Les présents statuts prévoient une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la Fédération, particulièrement s’agissant des procédures électorales. Ils ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Toute modification de statuts, après agrément par la Fédération, doit être soumise à celle-ci pour avis favorable.

Le Comité Départemental de Roller Skating doit faire parvenir chaque année à la Fédération :

- les Procès Verbaux des Assemblées Générales
- le bilan financier faisant apparaître le produit des affiliations, ainsi que, le cas échéant, de toutes subventions notamment celles des collectivités territoriales
- le produit des reversements effectués, le cas échéant, par la Fédération sur les recettes tirées des licences.

La non communication à la F.F.R.S. de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non reversement de ces recettes.

Si l’une ou plusieurs conditions décrites au présent article ne sont plus remplies, le Conseil d’Administration de la F.F.R.S. peut retirer au Comité Départemental de Roller Skating la qualité d’organe déconcentré, au terme d’une procédure ayant permis à celui-ci de s’en expliquer et de remédier aux lacunes constatées. Il en avertit le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et toutes les associations sportives concernées.

ARTICLE VIII – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y participer sans disposer du droit de vote. Les Licenciés à titre individuel à la Fédération et habitant dans le ressort territorial du Comité Départemental de Roller Skating sont invités à participer aux activités de celui-ci et aux Assemblées Générales sans être éligibles et sans disposer du droit de vote.

Les représentants de ces associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Le vote par procuration est autorisé, excepté en matière de modification des statuts par l'Assemblée générale et de dissolution. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale), ou à un membre du Conseil d'Administration du Comité Départemental de Roller Skating.

Toutefois, **nul** ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente (soit le 30 juin) et suivant le barème ci-après, qui ne fait aucune distinction de la nature des licences :

-	De 3 à 10 licences	1 voix
-	De 11 à 30 licences	2 voix
-	De 31 à 50 licences	3 voix
-	De 51 à 75 licences	5 voix
-	De 76 à 100 licences	8 voix
-	De 101 à 150 licences	11 voix
-	De 151 à 200 licences	14 voix

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental de Roller Skating.

ARTICLE IX – CONVOCATION - REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de Roller Skating : elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations, les ordres du jour, les comptes rendus de réunions, peuvent être transmis par un système internet.

La convocation doit parvenir aux associations au moins un mois avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le cinquième des membres représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés. Le quorum est déterminé à partir de l'émargement des membres présents ou représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ensuite, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une élection, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE X – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental de Roller Skating. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale :

- adopte le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées ;

- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans ;

Elle décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers, signés du Président et du Secrétaire Général, sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées, à la Fédération et à la Ligue concernée.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XI - COMPOSITION

I - Le Comité Départemental de Roller Skating est administré par un Conseil d'Administration qui se compose de 14 membres au plus, élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues à l'article IX des présents Statuts, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Il doit comprendre :

- 2 membres élus au titre de chaque discipline organisée en Comité national au sein de la Fédération
- 1 membre élu au titre de chaque discipline organisée en commission nationale sportive au sein de la Fédération, et deux sièges si les effectifs de la discipline sont supérieurs à 20 % de l'ensemble des effectifs licenciés du Comité Départemental.

Afin d'assurer la représentation des féminines au sein du Conseil d'Administration, l'ensemble des sièges doit être réparti entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés de chacun des deux sexes.

Les candidats à l'élection au titre d'une discipline doivent être licenciés dans cette discipline. Chaque candidat doit attester de cette qualité.

Les postes non pourvus soit en raison de l'absence de candidatures, soit en raison de l'absence de pratique d'une ou plusieurs disciplines au sein du Comité Départemental de Roller Skating, demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

II - Peuvent être seules élues au Conseil d'Administration les personnes majeures, françaises et étrangères jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans une association affiliée à la F.F.R.S. et dans le ressort territorial du Comité Départemental, et ayant respecté la date de dépôt de candidature fixée par le Conseil d'Administration du Comité Départemental de Roller Skating.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif et à la déontologie du sport.

ARTICLE XII – EXPIRATION DU MANDAT

1 - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

1° à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 31 janvier qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2° par anticipation :

- en cas de décès, de démission
- lorsque l'intéressé perd les qualités requises par l'article XI pour occuper sa fonction.

Les postes devenus vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix,
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII – REUNION - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins plusieurs fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental de Roller Skating. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les convocations, les ordres du jour, les comptes-rendus de réunions, peuvent être transmis par un système internet.

Le Président du Comité Départemental de Roller Skating aura obligatoirement connaissance de la mise en application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les Agents rétribués du Comité Départemental de Roller Skating peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE XIV - ATTRIBUTIONS

I- Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confèrent pas à un autre organe du Comité Départemental de Roller Skating. Il statue sur les orientations de la politique générale du Comité Départemental de Roller Skating ; il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président ; à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail.

Il peut confier au Bureau la mise en œuvre et la responsabilité de certaines missions.

Il suit l'exécution du budget.

II- Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, le candidat à la Présidence du Comité Départemental de Roller Skating qu'il présente au vote de l'Assemblée Générale.

III- Il institue les commissions nécessaires à son fonctionnement, au sein desquelles un de ses membres au moins doit siéger.

IV- Le Conseil d'Administration a seul compétence pour accepter les dons et legs en faveur du Comité Départemental de Roller Skating.

Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE XV – MODE DE DESIGNATIONS

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit sur proposition de celui-ci, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le Président du Comité Départemental de Roller Skating.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un Bureau qui comprend distinctement, au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend également fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI - PREROGATIVES DU PRESIDENT

Le Président du Comité Départemental de Roller Skating assume la direction du Comité Départemental de Roller Skating. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental de Roller Skating dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental de Roller Skating en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE XVI, bis - INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles, avec le mandat de Président de Comité Départemental de Roller Skating, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental de Roller Skating, de tout autre organe fédéral, ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

ARTICLE XVII – VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE XVIII - PREROGATIVES DU BUREAU

I - Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision sur les questions relevant :

- de la gestion du personnel
- du fonctionnement du siège de l'association
- des contrats de prestations de services et de partenariats

II - Il rend compte des actions qu'il conduit sur ces points au Conseil d'Administration, de même que sur les missions qui lui sont confiées par celui-ci.

III - Le Bureau fixe les barèmes de remboursement de frais et fait vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige grave, il statue hors de la présence des intéressés.

TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIX - NATURE

Les ressources annuelles du Comité Départemental de Roller Skating comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers
2. les cotisations et souscriptions de ses associations membres
3. le produit des versements effectués le cas échéant par la Fédération
4. le produit des manifestations qu'il organise directement : droits d'engagements, d'inscriptions, ventes de publications
5. les amendes et cautions diverses
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
7. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus

ARTICLE XX - COMPTABILITE

La comptabilité du Comité Départemental de Roller Skating est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental de Roller Skating au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE XXI – CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées, au moins TRENTE jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

La deuxième convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

ARTICLE XXII – DISSOLUTION - CONSEQUENCES

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de Roller Skating que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens du Comité Départemental de Roller Skating.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Départemental de Roller Skating et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale Jeunesse et Sports, à la Ligue concernée et à la Fédération.

TITRE VI – SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXIII

Le Président du Comité Départemental de Roller Skating ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental de Roller Skating.

Les documents administratifs du Comité Départemental de Roller Skating et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Départemental Jeunesse Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Directeur Départemental Jeunesse et Sports.

ARTICLE XXIV – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé et approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il inclut obligatoirement les dispositions réglementaires imposées par le Ministère chargé des Sports et/ou la Fédération.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Directeur Départemental Jeunesse et Sports et à la Fédération lesquels peuvent, dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, notifier au Comité Départemental de Roller Skating leur opposition motivée.

Fait à Paris, le 20 janvier 2006

Président